



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 92207

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des conseils de prud'hommes. Nés le 18 mars 2006, cette institution, particulière à la France, a pour mission de régler les nombreux contentieux individuels survenus entre salariés et employés liés au contrat de travail. Une affaire sur dix a pour origine un licenciement, soit 170 000 dossiers déposés chaque année aux conseils de prud'hommes. Si le fonctionnement des prud'hommes est globalement satisfaisant, il s'avère que les salariés et les chefs d'entreprises dénoncent la lenteur des procédures, particulièrement en deuxième instance. Ce constat peut générer des effets dramatiques pour le salarié qui, en attente de son indemnité, doit parfois attendre une, voire plusieurs années, avant que le jugement soit rendu. Si les affaires sont en moyenne traitées dans les six ou huit mois, outre-Rhin, l'efficacité du système mis en place après la Seconde guerre mondiale permet aux tribunaux du travail de régler en première instance la plupart des dossiers dans un délai de 1 à trois mois. Selon la présidente de chambre à la cour d'appel de Grenoble, afin de pérenniser la « petite entreprise », il cite « les prud'hommes préfèrent dans certains cas juger en équité et n'appliquent pas la loi à la lettre »... « les salariés n'obtiennent pas devant les prud'hommes toutes les indemnités auxquelles ils auraient droit ». Pour lutter contre cette injustice, elle propose de renforcer la procédure de conciliation c'est-à-dire un règlement des litiges qui passe par le dialogue au-delà du duel judiciaire ou du rapport de force. Cette audience déboucherait souvent et rapidement sur un compromis sous forme de transaction financière Cette démarche, actuellement appliquée à Grenoble, permettrait une flexibilité au droit du travail dans l'intérêt du salarié et du chef d'entreprise. Il lui demande quel sort peut être réservé à cette proposition de réforme et quelle est sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi a donné aux conseils de prud'hommes une double mission de conciliation et de jugement. La mission de conciliation est exercée par une formation spécifique du conseil des prud'hommes, le bureau de conciliation, qui entend les parties en leurs explications et s'efforce de trouver un accord entre elles. À cet égard, un des traits caractéristiques des litiges prud'homaux est la proportion élevée des demandes qui se terminent sans qu'il ait été statué sur le fond des prétentions. En 2003, 22,3 % des procédures au fond se sont terminées par la rédaction d'un accord, d'un procès-verbal de conciliation, d'un accord homologué, d'une transaction ou d'un acquiescement. Devant la cour d'appel, la conciliation demeure toujours une possibilité offerte aux parties pour mettre fin au litige. Le juge d'appel peut également inciter les parties à rechercher un accord qu'il pourra, à leur demande, homologuer. Ainsi les dispositions permettant un règlement amiable des litiges existent et sont de nature à en accélérer le traitement, sous le contrôle du juge, dès lors que les parties sont d'accord pour y recourir. Ces éléments permettent de considérer qu'une réforme en la matière ne s'avère pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92207

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4115

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7629